



Observations formelles du CEPD concernant le règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en vue de l'application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil précisant le format des listes d'initiés et les modalités de mise à jour de ces listes

1. Introduction et contexte

- Le règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en vue de l'application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil précisant le format des listes d'initiés et les modalités de mise à jour de ces listes (ci-après le «projet de règlement d'exécution») se fonde sur l'article 18 du règlement (UE) n° 596/2014 (règlement sur les abus de marché)¹, qui exige l'adoption, par voie de règlement d'exécution, d'une norme technique d'exécution pour ce qui concerne le format des listes d'initiés².
- Le projet de règlement d'exécution s'accompagne de trois annexes comportant le format des listes d'initiés et de la section des initiés permanents des listes d'initiés visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du projet de règlement d'exécution.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de consultation législative sur le projet de règlement d'exécution et son annexe du 12 avril 2021 par la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE») ³. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement sur les abus de marché. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

² Une liste d'initiés est une liste de toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour des émetteurs (ou toute personne agissant en leur nom) en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées. Voir l'article 18 du règlement sur les abus de marché et le considérant 2 du projet de règlement d'exécution.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

2. Observations

- Le CEPD note que le projet de règlement d'exécution abroge et remplace le règlement d'exécution (UE) 2016/347⁴. Le projet de règlement d'exécution ne modifie toutefois pas les catégories de données à caractère personnel requises pour la liste d'initiés. Dans les faits, il restreint le nombre de personnes que les PME doivent inclure dans la liste d'initiés en vue de réduire la charge administrative⁵.
- Le CEPD se félicite de cette mise à jour et encourage la Commission à continuer d'examiner régulièrement le champ d'application ainsi que le format de la liste d'initiés, conformément aux principes de protection des données relatifs à la minimisation et à l'exactitude des données au titre de l'article 5, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) 2016/679⁶.

Bruxelles, le 7 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 11.3.2016, p. 49)

⁵ Voir notamment les considérants 3 et 14 du projet de règlement d'exécution. Considérant 3: «Toutefois, conformément à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014 dans sa version modifiée par le règlement (UE) 2019/2115, **les émetteurs cotés sur un marché de croissance des PME ont le droit de n'inclure dans leurs listes d'initiés que les personnes qui, du fait de la nature de leurs fonctions ou de leur poste au sein de l'émetteur, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées.** Par dérogation à cette disposition, les États membres peuvent exiger que les émetteurs cotés sur un marché de croissance des PME **incluent sur leurs listes d'initiés toutes les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 596/2014.**»; Considérant 14: «Lorsque les États membres choisissent de faire usage de la dérogation prévue à l'article 18, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 596/2014 et que les émetteurs cotés sur un marché de croissance des PME doivent dès lors **inclure sur leurs listes d'initiés toutes les personnes disposant d'un accès à leurs informations privilégiées, le contenu obligatoire de ces listes devrait être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'identification des personnes concernées, dans la mesure où il est nécessaire de réduire la charge administrative pesant sur ces émetteurs.** Il est donc nécessaire de ne pas imposer à ces émetteurs l'obligation d'utiliser un format électronique pour soumettre les listes d'initiés aux autorités compétentes, pour autant que l'exhaustivité, la confidentialité et l'intégrité des informations soient garanties. **Ces émetteurs devraient également avoir la possibilité d'inscrire sur la liste les personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, disposent d'un accès à l'ensemble des informations privilégiées, à tout moment dans une section des initiés permanents de la liste d'initiés au lieu d'ajouter ces personnes sur chaque liste** se rapportant à un accord ou à un événement donné.»

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

